

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro 38951C du rôle
Inscrit le 6 janvier 2017

Audience publique du 4 avril 2017

**Appel formé par Monsieur ..., L-...,
contre un jugement du tribunal administratif
du 30 novembre 2016 (n° 34088a du rôle)
en matière de permis de conduire**

Vu l'acte d'appel, inscrit sous le numéro 38951C du rôle et déposé au greffe de la Cour administrative le 6 janvier 2017 par Maître Laurent LENERT, avocat à la Cour, assisté de Maître Nathalie STEFFEN, avocat, les deux inscrits au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., demeurant à L-..., dirigé contre le jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 30 novembre 2016 (n° 34088a du rôle) ayant déclaré non fondé son recours tendant principalement à l'annulation, sinon subsidiairement à la réformation d'une décision du ministre du Développement durable et des Infrastructures du 30 septembre 2013 portant retrait de son permis de conduire ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 24 janvier 2017 par le délégué du gouvernement ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe de la Cour administrative le 24 février 2017 par Maître Laurent LENERT, assisté de Maître Nathalie STEFFEN, au nom de l'appelant ;

Vu le mémoire en duplique déposé au greffe de la Cour administrative le 21 mars 2017 par le délégué du gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Nathalie STEFFEN et Madame la déléguée du gouvernement Claudine KONSBRUCK en leurs plaidoiries à l'audience publique du 28 mars 2017.

Suite à un procès-verbal numéro ... de la Police grand-ducale de Troisvierges du 2 mai 2007, dressé à l'encontre de Monsieur ... et renseignant sur une possession illicite de 14,9 grammes de marijuana, ainsi que sur une présumée conduite sous influence de stupéfiants, celui-ci fut invité par lettres recommandées du Ministère des Transports datées des 9 janvier et 6 août 2008, cette dernière rappelée le 24 septembre 2008, à envoyer des screenings toxicologiques de contrôle au médecin-président de la commission médicale du ministère des Transports. Les résultats de ces deux analyses s'avèrent négatifs.

Suivant rapport numéro ... de la Police grand-ducale d'Ettelbruck du 6 mai 2013, relatif à des faits datant du 18 avril 2013, Monsieur ... avoua être consommateur de stupéfiants depuis environ dix-huit ans et consommer du cannabis à hauteur d'un gramme par jour pour des raisons médicales et sur prescription de ses médecins traitants depuis 2007.

Suivant courrier du ministre du Développement durable et des Infrastructures du 13 juin 2013, ci-après « *le ministre* », Monsieur ... fut invité à adresser les résultats d'un screening toxicologique des cheveux au médecin-président de la commission médicale du ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département des transports, ci-après « *la commission médicale* ».

Par courrier recommandé du ministre du même jour, il fut encore invité à se présenter devant la commission médicale le 22 juillet 2013.

Suite à sa comparution devant la commission médicale en date du 22 juillet 2013, Monsieur ..., suivant courrier recommandé du même jour, fut de nouveau invité à adresser les résultats d'un screening toxicologique des cheveux au médecin-président de la commission médicale.

Le 26 août 2013, le Dr M. Y. rédigea un rapport d'expertise sur les résultats d'analyses toxicologiques des cheveux de Monsieur ..., prélevés le 14 août 2013, résultats qui se sont avérés positifs au tétrahydrocannabinol, ci-après « *THC* ».

Sur base d'un avis de la commission médicale du 19 septembre 2013, auquel le ministre se rallia le jour-même, ce dernier retira, par un arrêté du 30 septembre 2013, le permis de conduire un véhicule automoteur délivré à Monsieur ..., ainsi que les permis de conduire internationaux délivrés sur le vu dudit permis national. Ledit arrêté est fondé sur les motifs et considérations suivants :

« Vu les articles 2 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 90 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant que pour la raison reprise sous 4) du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi du 14 février 1955 précitée une mesure administrative s'impose à l'égard de Monsieur ..., né le ... à Luxembourg et demeurant à L-... ;

Considérant que l'intéressé a été entendu le 22 juillet 2013 dans ses explications par la Commission médicale prévue à l'article 90 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité ;

Vu l'avis du 19 septembre 2013 de la Commission médicale précitée ;

Considérant que Monsieur ... souffre d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver ses aptitudes ou capacités de conduire ; [...] ».

Par courrier du 23 décembre 2013, Monsieur ... introduisit, par l'intermédiaire de son mandataire, un recours gracieux contre l'arrêté ministériel du 30 septembre 2013.

Sur base d'un avis de la commission médicale du 9 janvier 2014, auquel le ministre se rallia le jour-même, ce dernier confirma, par décision du 20 janvier 2014, la teneur de son arrêté du 30 septembre 2013.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 24 février 2014 (n° 34088 du rôle), Monsieur ... introduisit un recours tendant principalement à l'annulation et subsidiairement à la réformation de la décision du ministre du 30 septembre 2013 portant retrait de son permis de conduire.

Par une requête déposée au greffe du tribunal administratif le 6 mars 2014 (n° 34162 du rôle), Monsieur ... sollicita l'institution d'une mesure de sauvegarde consistant en substance en un sursis total ou partiel de l'exécution de la décision ministérielle de retrait de son permis de conduire.

Par une ordonnance du 13 mars 2014, le président du tribunal administratif débouta Monsieur ... de son recours en institution d'un sursis à exécution.

Par jugement du 1^{er} juillet 2015, le tribunal, après s'être déclaré incompétent pour connaître du recours subsidiaire en réformation, déclara recevable en la forme le recours principal en annulation, rejeta l'ensemble des moyens du demandeur ayant trait à l'irrégularité de la composition de la commission médicale et au devoir d'information à son égard, à l'irrégularité de l'avis de la commission médicale du 19 septembre 2013, à l'absence de communication d'un dossier complet, à la violation de ses droits de la défense et à l'absence de motivation de la décision confirmative du 20 janvier 2014.

Quant au fond, le tribunal constata que la réalité de la consommation de cannabis dans le chef du demandeur se dégageait des éléments du dossier mais que les constats relatifs à la consommation de cannabis pour des raisons médicales, ainsi qu'au taux détecté dans les cheveux du demandeur à eux seuls n'étaient pas suffisants pour retracer la conclusion factuelle de l'existence d'une dépendance retenue par la commission médicale et, par la suite, par le ministre. Le tribunal retint par ailleurs que la conclusion de la commission médicale, selon laquelle le taux de 1,93 ng/mg de cheveux détecté implique un état de dépendance pouvant être qualifié de trouble ou d'infirmité susceptible d'entraver ses aptitudes ou capacités de conduire un véhicule automoteur, ne se dégageait pas *ipso facto* du résultat du screening toxicologique se limitant à retenir que le

demandeur était durant les six derniers mois en contact avec du cannabis ou en avait consommé et que cette conclusion était en outre contredite par les attestations des docteurs R. G. W., T. L. et J. C..

Au vu des contradictions se dégageant des attestations médicales et de la position de la commission médicale, le tribunal ordonna, avant tout autre progrès en cause, une expertise médicale avec la mission : « [...] *de se prononcer dans un rapport écrit et détaillé sur les questions de savoir si le taux de 1,93 ng/mg de cheveux tel qu'il a été constaté dans le chef de Monsieur ... et tel qu'il ressort du rapport d'expertise toxicologique du 26 août 2013 reflète un état de dépendance et quelles sont, de manière générale, les incidences d'une telle consommation de cannabis sur l'aptitude ou les capacités de conduire un véhicule automoteur* », tout en fixant l'affaire au rôle général et en réservant les frais.

Suite au dépôt du rapport d'expertise de l'expert nommé, le Dr F. R., en date du 13 mai 2016, le tribunal, par jugement du 30 novembre 2016, vidant le jugement du 1^{er} juillet 2015, déclara le recours en annulation de Monsieur ... non justifié, partant en débouta, tout en le condamnant aux frais de l'instance.

Pour ce faire, le tribunal rappela que la décision litigieuse est basée sur un avis de la commission médicale du 19 septembre 2013, laquelle a retenu que le demandeur « *présente une dépendance vis-à-vis de substances à caractère psychotropes* » et qu'il « *ne satisfait pas aux conditions minima prévues par l'article 77 sous 8) de l'arrêté grand-ducal précité et qu'il est dès lors établi qu'il souffre d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver ses aptitudes ou capacités de conduire* » et qu'il avait retenu dans son jugement du 1^{er} juillet 2015 que la seule question pertinente qu'il lui appartenait de trancher était celle de savoir si, du fait d'une consommation régulière de cannabis et de l'existence d'un état de dépendance, l'intéressé souffrait de troubles ou d'infirmités susceptibles d'entraver ses aptitudes ou capacités de conduire.

Sur ce, le tribunal nota qu'il ne se dégageait pas à l'exclusion de tout doute des conclusions de l'expert nommé que Monsieur ... présentait un état de dépendance à l'égard de substances à caractère psychotrope. En relation avec la question de savoir si du fait d'une consommation régulière de cannabis ce dernier souffrirait de troubles ou d'infirmités susceptibles d'entraver ses aptitudes ou capacités de conduire, il constata que si le Dr F. R. avait certes retenu dans son rapport du 13 mai 2016 que « *le taux tel que décrit précédemment n'a pas été en mesure d'apporter des réponses précises quant à la façon exacte dont le produit ou la substance ayant pour principe actif le THC est consommé par l'individu, il n'est pas possible de connaître les incidences sur l'aptitude ou les capacités de l'intéressé de conduire un véhicule automoteur* », ce dernier avait néanmoins développé sur deux pages de son rapport les raisons pour lesquelles, de manière générale, la consommation de cannabis altère de manière manifeste les capacités psychomotrices nécessaires à la conduite d'un véhicule, à savoir des troubles de l'attention, des troubles de la vision et de l'ouïe et des perturbations de la coordination psychomotrice.

Au vu des considérations du Dr F. R. quant aux effets du cannabis sur la capacité de conduire un véhicule et comme il ne pouvait être exclu que Monsieur ... conduise un véhicule après avoir consommé du cannabis médical, eu égard encore au fait que la finalité du contrôle effectué par le ministre est de protéger la sécurité des usagers de la route contre des personnes représentant un

danger potentiel à leur égard, le tribunal confirma la décision ministérielle attaquée et débouta Monsieur ... de son recours.

Par requête déposée le 6 janvier 2017 au greffe de la Cour administrative, Monsieur ... a régulièrement relevé appel du jugement du 30 novembre 2016.

A l'appui de cet appel, il relève n'avoir jamais eu d'accident de la circulation depuis qu'il est en possession de son permis de conduire et que le seul incident en relation avec une consommation de stupéfiants remonte au 18 avril 2013, incident ayant eu comme seule suite la rédaction d'un procès-verbal sans entraîner la moindre condamnation. Partant, il devrait bénéficier du principe de la présomption d'innocence et il ne lui appartiendrait pas de contribuer à sa propre condamnation. L'appelant fait rappeler que l'expert nommé serait venu à la conclusion que le taux de 1,93 ng/mg de métabolite de THC constaté dans ses cheveux ne permettrait pas de conclure qu'il serait inapte à conduire un véhicule ni qu'il se trouverait en état de dépendance psychique ou physique à l'égard de substances psychotropes. Il précise encore que sa consommation de cannabis ne se ferait que pour des raisons médicales. Il estime partant que le tribunal aurait à tort conclu des éléments du dossier qu'il constituerait un danger pour les autres usagers de la route sans pour autant prouver qu'il ait effectivement conduit ou eu l'intention de la faire après avoir consommé des drogues. Ainsi, il existerait une disproportion entre la décision de retrait pure et simple de son permis de conduire et sa dépendance au cannabis, voire le caractère entravé des aptitudes ou capacités de conduire un véhicule automoteur, circonstances qui ne seraient pas vérifiées dans son chef. Finalement, l'appelant pose encore la question si la sanction prononcée à son encontre ne devait pas tomber sous la qualification de « *sanction pénale* » au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et si le retrait de son permis de conduire pouvait être uniquement basé sur son aveu.

L'Etat demande la confirmation pure et simple du jugement entrepris. Le représentant étatique relève que l'article 77, point 8.2) de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, ci-après « *l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955* », prévoirait que la consommation régulière de cannabis serait incompatible avec la détention d'un permis de conduire. Il insiste encore sur le constat de la commission médicale ayant retenu que Monsieur ... est consommateur régulier de drogues depuis l'âge de 12-13 ans, qu'il est en aveu de continuer à consommer du cannabis de façon régulière, voire journalière, qu'il consommerait des champignons hallucinogènes et qu'il ne serait pas en mesure de discerner et de reconnaître ses propres limites.

La Cour constate en premier lieu que la décision du ministre du 30 septembre 2013 a été prise à la suite de l'avis de la commission médicale ayant retenu que Monsieur ... présenterait une dépendance vis-à-vis de substances à caractère psychotrope, qu'il ne satisferait pas aux conditions minima prévues par l'article 77, sous 8) de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 et qu'il serait établi qu'il souffre d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver ses aptitudes ou capacités de conduire.

L'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, dispose que : « *Le ministre des Transports ou son*

délégué délivre les permis de conduire civils ; il peut refuser leur octroi, restreindre leur emploi ou leur validité, les suspendre et les retirer, refuser leur restitution, leur renouvellement ou leur transcription et même refuser l'admission aux épreuves si l'intéressé : [...]

4) souffre d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver ses aptitudes ou capacités de conduire; [...].

L'article 77, point 8, de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, intitulé « *Alcool, drogues et médicaments* », tel qu'en vigueur au moment où la décision litigieuse a été prise, dispose ce qui suit : « *Le permis de conduire n'est pas délivré ou renouvelé si l'intéressé se trouve en état de dépendance vis-à-vis de substances psychotropes.*

Si l'intéressé est un alcoolique chronique ou s'il consomme régulièrement des drogues pharmaceutiques ou des médicaments susceptibles d'entraver les aptitudes ou capacités de conduire, le permis de conduire n'est délivré ou renouvelé que sur avis motivé de la commission médicale ».

La Cour retient que les faits se dégageant du dossier sont suffisamment concluants pour que le ministre ait pu retenir, sur base des articles 2, paragraphe 4, de la loi précitée du 14 février 1955 et 77, point 8, de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 que Monsieur ... souffre d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver ses aptitudes ou capacités de conduire.

En effet, il y a lieu de relever qu'il se dégage à l'évidence du dossier que l'appelant consomme régulièrement du cannabis, même si c'est pour des raisons exclusivement médicales, de sorte que Monsieur ... tombe dans le champ d'application de l'article 77, point 8, de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 pour se trouver respectivement en état de dépendance vis-à-vis de substances psychotropes et pour consommer régulièrement des drogues pharmaceutiques susceptibles d'entraver ses aptitudes ou capacités de conduire, le motif de la consommation, à savoir des raisons médicales, n'étant pas pertinent dans ce contexte. Il convient encore d'ajouter sur ce point que par deux avis motivés des 19 septembre 2013 et 9 janvier 2014, la commission médicale s'est à l'unanimité proposée de retirer le permis de conduire à l'appelant. Finalement, c'est encore à tort que l'appelant argumente que ses aptitudes ou capacités de conduire ne seraient pas restreintes, étant donné qu'un retrait administratif du permis de conduire se justifie si l'intéressé souffre d'infirmités ou de troubles *susceptibles* d'entraver ses aptitudes ou capacités de conduire, ce qui est manifestement le cas d'un consommateur journalier de cannabis.

Concernant en dernier lieu l'objection de Monsieur ... que le retrait de son permis de conduire serait à qualifier de « *sanction pénale* » au sens de la CEDH et que cette sanction ne pourrait pas uniquement être basée sur son aveu, la Cour se doit de constater que les garanties proclamées par la CEDH, dans la mesure où elle est applicable au cas d'espèce, n'interdisent pas à ce qu'une personne fasse l'aveu d'une infraction. A cela s'ajoute que la consommation régulière de cannabis dans le chef de Monsieur ... se dégage également des certificats médicaux versés au dossier, de même que des screenings toxicologiques et rapports de police versés en cause.

Il suit des considérations qui précèdent que l'appel n'est pas justifié et que le premier jugement est à confirmer.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties ;
reçoit l'appel du 6 janvier 2017 en la forme ;
au fond, le déclare non justifié et en déboute ;
partant, confirme le jugement du 30 novembre 2016 ;
condamne Monsieur ... aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Francis DELAPORTE, président,
Serge SCHROEDER, premier conseiller,
Lynn SPIELMANN, conseiller,

et lu par le président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en-tête, en présence du greffier de la Cour André WEBER.

s. WEBER

s. DELAPORTE